

devra revêtir de son récépissé l'état indicatif retiré de la caisse, et vous aurez à me transmettre cet état ainsi complété par la première occasion.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche, laquelle sera insérée au *Bulletin* de la colonie.

Le Contre-amiral, Ministre de la marine et des colonies;

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

MESTRO.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE ET DE COMMERCE DES ILES DE LA SOCIÉTÉ.

Par jugement du 11 avril 1851, le tribunal condamne le sieur Mitchell, capitaine du *Brutus*, à payer au sieur Shaw la somme de 300 francs et la moitié des frais pour le paiement de 10,000 oranges fournies par ce dernier.

Par jugement du 29 avril, le tribunal autorise M. Radeloff, capitaine du trois-mâts hollandais *Hellégonda-Catharina-Hélène*, à faire un emprunt à la grosse aventure, pour subvenir aux dépenses à faire pour la relâche et les réparations ordonnées pour son navire.

Certifié conforme aux minutes originales déposées au greffe.

Papeete, le 1^{er} mai 1851.

Le Greffier du tribunal,

Signé : ROBIN.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DES ILES DE LA SOCIÉTÉ.

Par jugement du 17 avril 1851, le tribunal correctionnel condamne les Indiens Tetaara à 5 ans de prison, 100 francs d'amende et à la moitié des frais; Maiota, à un mois de prison, 50 francs d'amende et au quart des frais; et Fataa vahine à un an de prison, 50 francs d'amende et au quart des frais, pour vol par complicité d'une somme de 1,600 francs au préjudice du sieur Lacabane, marchand de vins, à Papeete;

A l'égard de Tetaara, le tribunal, ayant reconnu cet Indien pour l'auteur du vol, le condamne en outre à la restitution de l'argent volé.

(Application des articles 401 et 463 du Code pénal; le tribunal, tout en reconnaissant que les condamnés ont agi avec discernement, a admis des circonstances atténuantes et a écarté en faveur de la jeunesse de Tetaraa la question d'effraction et de vol de nuit dans une maison habitée.)

Par jugement du 17 avril 1851, le tribunal correctionnel condamne